



No de réf.: **BS2013-nTxZ093-N0-V00 et BS2013-nTxZ094-N0-V00**

Berne, le 5 décembre 2013

Autorisation

En vertu de l'article 25 de la Loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation, RS 810.21), l'Office fédéral de la santé publique délivre à

Future Health Biobank S. A.
Route de Pra de Plan 3
1618 Châtel-St-Denis


une autorisation pour

l'importation, l'exportation et le stockage de cellules d'origine humaine

assortie des devoirs et conditions suivants:

1. L'autorisation est accordée pour l'importation, l'exportation et le stockage de cellules souches du sang de cordon ombilical.
2. Le responsable technique selon les art. 17 et 18, let. a de l'ordonnance sur la transplantation est M. Stéphane Gumy, Quality Manager.
3. L'autorisation est valable jusqu'au 5 décembre 2018.

Division de Biomédecine
Section Transplantation et procréation médicalement assistée


Dr. Alexandra Volz
Responsable de section

